



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**BSC / BB**

**22/07/2021**

### **Modification du Décret 2021-699 du 01.06.2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Depuis le 21 juillet 2021, **lorsque le public attendu est au moins égal à 50 personnes**

**Le « pass sanitaire activités » est exigé pour accéder aux lieux et événements suivants :**

- à l'entrée des lieux et établissements suivants (**liste actualisée**) :
  - Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions (\*) *ERP de type L*
  - Les chapiteaux, tentes et structures
  - Les salles de concerts et de spectacles
  - Les cinémas
  - Les festivals (assis et debout)
  - Les événements sportifs clos et couverts
  - Les établissements de plein air
  - Les salles de jeux, escape-games, casinos
  - Les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles et non culturelles
  - Les foires et salons
  - Les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques
  - Les musées et salles d'exposition temporaire
  - Les bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées)
  - Les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
  - Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions
  - Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes
  - Les navires et bateaux de croisière avec hébergement
  - Les discothèques, clubs et bars dansants, quel que soit le nombre de clients accueillis au sein de l'établissement.

*Les personnes ayant accédé à ces établissements, lieux et événement sont alors dispensées du port du masque sauf lorsqu'il est prévu par arrêté préfectoral, par l'exploitant ou l'organisateur.*

*(\*) L'accès des professionnels aux établissements recevant du public (ERP) de type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) n'entre pas dans le champ d'application du décret.*

*(\*\*) le décret ainsi que les informations concernant le « pass-sanitaire » sont consultables sur le site du Gouvernement « info-coronavirus »*

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

**Ces éléments sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire et des dispositions législatives à venir.**